



CONTRAT DE COLLECTIVITE CONVENTION D'EXERCICE BENEVOLE

Commentaires

De plus en plus nombreux sont les praticiens qui œuvrent bénévolement au sein d'associations dont la vocation est de procurer aux plus démunis un accès aux soins et de favoriser leur réinsertion sociale et sanitaire.

Rien n'interdit cet exercice bénévole, et la liberté de donner gratuitement des soins aux personnes en difficulté est consacrée par l'article R.4127-240 du code de la santé publique. Cependant, l'établissement d'un contrat d'exercice bénévole s'imposait : le chirurgien-dentiste qui exerce « ... au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé doit dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit » (art. R.4127-247¹ du code de la santé publique). A l'exception du cas où les soins sont prodigués gratuitement par le confrère à son cabinet, le praticien bénévole apporte son concours à une institution privée, organisant la dispensation des soins. Il y a donc lieu de prévoir l'établissement de contrats qui doivent être soumis au conseil départemental de l'Ordre.

Il ne s'agit pas d'un formalisme supplémentaire et inutile, bien au contraire.

Si le bénévolat est admis, il doit être strictement encadré en conformité avec les règles de déontologie. Enfin, il s'agit d'assurer la protection du praticien et des patients par l'établissement de clauses type (responsabilité, assurance, ...).

A. Encadrement de l'exercice bénévole

- Les bénéficiaires

Si la gratuité est autorisée, elle ne doit pas avoir pour objet un détournement des patients et constituer un acte de concurrence déloyale à l'égard des autres confrères (article R.4127-240 alinéa 3 du code de la santé publique).

Afin d'éviter cet écueil, les bénéficiaires ont été strictement définis (art. 1 alinéa 1 du contrat). Il s'agit de personnes ne bénéficiant pas de droits sociaux et ne disposant pas de ressources suffisantes, c'est-à-dire de patients qui ne peuvent s'adresser à des praticiens non bénévoles.

¹ L'exercice habituel de la profession dentaire, sous quelque forme que ce soit, au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au paragraphe précédent en vue de l'exercice de la profession dentaire doit être préalablement soumis pour avis au conseil départemental intéressé. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses obligatoires des contrats types établis par le Conseil national de l'ordre soit en accord avec les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément à des dispositions législatives ou réglementaires. La copie de ces contrats ainsi que l'avis du conseil départemental doivent être envoyés au conseil national.

Le chirurgien-dentiste doit affirmer par écrit et sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen du conseil.

Il est du devoir du chirurgien-dentiste, avant tout engagement, de vérifier s'il existe un contrat type établi par le Conseil national de l'ordre dans les conditions précisées au deuxième alinéa du présent article et, dans ce cas, d'en faire connaître la teneur à l'entreprise, la collectivité ou l'institution avec laquelle il se propose de passer contrat pour l'exercice de sa profession.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux chirurgiens-dentistes placés sous le régime d'un statut arrêté par l'autorité publique.

- Les missions du praticien strictement définies

Il faut à tout prix éviter l'institutionnalisation « d'une médecine de pauvres », d'un circuit parallèle qui permettrait, certes, de prodiguer des soins de longue durée aux plus démunis, mais dans des conditions non optimales.

La mission du praticien bénévole est double :

- Il prodigue les soins urgents que nécessite l'état du patient (art. 2 alinéa 1 du contrat) et ne donne des soins de plus longue durée qu'après avoir vérifié que l'association a fait tout son possible pour permettre la réinsertion sociale et sanitaire du patient (alinéa 2) ;

- Il favorise l'obtention de droits sociaux, en collaboration avec les services sociaux de l'État ou de l'association avec laquelle il collabore. Il répond ainsi aux exigences posées par l'article R.4127-234 du code de la santé publique.

Le recours à un praticien bénévole ne doit être que temporaire et lié à la notion d'urgence. L'objectif premier est la réinsertion du patient dans le circuit sanitaire classique.

B. Modalités d'exercice

- Le lieu d'exercice

Le praticien exercera son activité au sein des locaux des associations ou dans des modules itinérants. L'article 3 du contrat prévoit la mise à disposition de locaux, de matériels permettant aux praticiens d'assurer la qualité des soins, le respect du secret professionnel et la sécurité des patients, en conformité avec R.4127-269 du code de la santé publique.

L'article 4 précise que tant l'association que le praticien doivent assurer le respect du secret professionnel.

L'article 6 rappelle que le praticien exerce son art en toute indépendance et sous sa seule responsabilité.

- L'assurance

Il est essentiel que le professionnel de santé dispose d'une assurance adaptée à double titre.

Au titre de sa responsabilité civile, l'article 7 alinéa 1, prévoit l'extension - si cela s'avérait nécessaire - de sa couverture responsabilité civile, pour ses activités bénévoles, extension prise en charge par l'association.

Il doit également bénéficier d'une assurance pour des dommages qu'il viendrait à subir dans le cadre de son activité. L'association s'engage à souscrire une telle assurance. L'instauration et l'utilisation de tels contrats éviteront des pratiques non conformes à la déontologie et contraires tant aux intérêts de nos confrères qu'à ceux des patients.